Nations Unies A/AC.105/C.2/109

Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2016
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Sous-Comité juridique
Cinquante-cinquième session
Vienne, 4-15 avril 2016
Point 15 de l'ordre du jour provisoire*
Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Note du Secrétariat

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Réponses reçues des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	2
	Belgique	2
	Pologne	8
	Thaïlande	8
	Turquie	10
III.	Réponses reçues des observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	10
	Organisation météorologique mondiale	10

* A/AC.105/C.2/L.297.

V.16-00307 (F) 180216 190216

Merci de recycler

I. Introduction

1. À la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue en 2015, le Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu que les États membres du Comité ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient à nouveau être invités par le Secrétariat à fournir des exemples et des informations sur les mécanismes de coopération internationale auxquels ils avaient recours pour la coopération en matière spatiale, en vue d'élargir les connaissances sur les différents mécanismes de collaboration employés ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les États privilégiaient certains types de mécanismes plutôt que d'autres (A/AC.105/1090, par. 206 et annexe III, par. 9 a) à c)). Le Comité, à sa cinquante-huitième session, en 2015, a approuvé cette décision du Groupe de travail (A/70/20, par. 261).

2. Le présent document a été établi par le Secrétariat à partir des informations reçues au 27 janvier 2016 de la Belgique, de la Pologne, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

II. Réponses reçues des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Belgique

[Original: anglais]
[5 janvier 2016]

La Belgique se réjouit des débats prévus par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de son point de l'ordre du jour relatif à l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. En vue d'y contribuer, la délégation belge souhaiterait faire part de son expérience en la matière.

Le cadre de coopération sur lequel s'appuie la Belgique dans le domaine des activités spatiales comprend plusieurs types d'instruments à différents niveaux institutionnels. L'examen ci-après, consacré principalement à la coopération opérationnelle, porte sur les aspects relatifs aux programmes (phases de recherche-développement, de validation et d'essai et phase opérationnelle), mais pas sur les instruments élaborés à des fins législatives ou réglementaires, tels que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ou les résolutions adoptées dans ce domaine par l'Assemblée générale.

Niveaux et mécanismes de coopération

Pour la Belgique, le premier niveau de coopération est celui de la coopération multilatérale à l'échelle régionale. La Belgique est partie à plusieurs accords, dont

la plupart peuvent être considérés comme des traités selon les critères établis par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969; ces accords sont notamment:

- Les traités de l'Union européenne (tels que modifiés par le Traité de Lisbonne);
- La Convention portant création d'une Agence spatiale européenne;
- La Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques;
- La Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral.

La Convention portant création d'une Agence spatiale européenne est complétée par un accord de sécurité (pour l'échange et la protection des informations classifiées) et par une déclaration intergouvernementale sur la phase d'exploitation des lanceurs européens.

Le deuxième niveau de coopération correspond à la coopération multilatérale que la Belgique entretient à l'échelle internationale et qui inclut des traités internationaux tels que l'accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale (auquel tous les États membres de la Convention sont collectivement partie).

La coopération bilatérale à l'échelle internationale constitue un troisième niveau de coopération. À cet échelon, la Belgique a conclu différents types d'instruments allant du traité au mémorandum d'accord. Il convient de noter que de nos jours, la préférence est donnée à des arrangements non contraignants portant sur un type de projets déterminé, voire sur certains projets ou missions spécifiques déjà existants, plutôt qu'à des traités de coopération ou à des accords intergouvernementaux. C'est le cas également dans les relations avec les États liés à la Belgique par des traités-cadres de coopération. Les arrangements non contraignants, tels les mémorandums ou les lettres d'intention, sont suffisamment souples et servent de référence aux organes exécutifs et aux administrateurs de projets. Ces instruments, qui ne prévoient pas d'échange de fonds, permettent en revanche l'échange de personnel et de compétences. Dans certains cas, les parties peuvent convenir d'un financement public, mais celui-ci sert à appuyer directement les activités de recherche et de développement menées par le ou les partenaires engagés dans le projet ou dans la mission.

Le quatrième niveau de coopération correspond à celle qui s'établit entre les autorités fédérales et régionales de Belgique. Cette coopération permet de mettre en œuvre une action commune dans les domaines de compétences respectifs des entités concernées ainsi que dans d'autres domaines en rapport avec la recherche et les applications spatiales, notamment l'enseignement, la recherche universitaire, le développement industriel, l'environnement, la mobilité, etc. Cette forme de coopération n'est pas nécessairement propre aux États fédéraux comme la Belgique; des États unitaires peuvent également y avoir recours en vue de développer les capacités industrielles et technologiques qui existent déjà dans certaines parties de leur territoire, en association avec les autorités locales compétentes.

Instruments législatifs ou politiques de coopération

Les instruments qu'utilise actuellement la Belgique, à plusieurs niveaux (énumérés précédemment), pour développer sa coopération dans le domaine de la recherche et des applications spatiales, peuvent être rangés dans deux catégories distinctes:

- Catégorie 1: instruments soumis à l'assentiment parlementaire (traités);
- Catégorie 2: instruments non soumis à l'assentiment parlementaire (accords intergouvernementaux ou administratifs).

Cette distinction a son importance en ce qui concerne la politique définie par l'État: ce dernier peut envisager, avec un ou plusieurs États ou organisations intergouvernementales, une coopération large qui sera mise en œuvre au moyen de divers projets dans différents sous-domaines relatifs à la recherche et aux applications spatiales, ou adopter une stratégie axée davantage sur la gestion au cas par cas, pour des projets précis. La politique adoptée peut varier en fonction de l'État partenaire.

Les instruments de la catégorie 1 permettent la mise en place d'un cadre général réglementant plusieurs aspects de la coopération, comme les sous-domaines couverts ou non par l'accord, le contrôle des exportations, la propriété intellectuelle, l'échange de fonds, la protection des informations classifiées et les activités menées sur le territoire de l'autre partie. Des entités ou institutions nationales sont désignées pour mettre en œuvre l'accord, notamment au moyen d'accords subsidiaires (catégorie 2) conclus au niveau gouvernemental ou administratif. Les instruments de la catégorie 1 ne constituent pas une base juridique appropriée pour un projet déterminé, car ils n'offrent pas le degré de souplesse dont les projets spatiaux ont besoin pour faire face aux changements ayant trait à leurs spécifications, à leur calendrier ou à leur financement.

Les instruments de la catégorie 2 ne permettent pas d'établir un degré d'engagement suffisant pour résoudre toutes les questions juridiques ou institutionnelles relatives à la coopération spatiale au sens large. Ils renvoient généralement aux législations nationales existantes dans le cadre desquelles le ou les projets doivent être exécutés. À la différence des instruments de la catégorie 1, ils ne peuvent pas comprendre de dispositions dérogatoires à la législation ou à la réglementation nationale. Dans la plupart des cas, ils ne peuvent pas, en tant que tels, imposer d'obligation, que ce soit aux États ou à leurs citoyens. En revanche, on peut facilement les adapter afin de prendre en compte l'évolution des besoins du ou des projets concernés. Les instruments de la catégorie 2 peuvent s'appliquer à des projets ou missions précis ou conserver une portée très générale. Dans ce cas, ils font office de cadre pour la coopération stratégique entre les États parties.

Éléments constitutifs des instruments de coopération

En Belgique, la structure type des instruments de coopération (qu'ils correspondent à la catégorie 1 ou 2) repose sur les dispositions suivantes, qui en constituent les éléments fondamentaux:

I. Identification des parties

Cette section doit permettre d'identifier de façon claire et précise les personnes morales qui sont parties à l'accord, qu'il s'agisse d'États en tant que tels ou d'organismes indépendants. Cette identification ne va pas toujours de soi, car les parties sont souvent désignées par le simple nom des organismes, institutions ou organisations visés, sans qu'il soit fait mention de leur statut juridique.

Il convient de noter, à titre de remarque générale sur ce type d'instruments, que les accords de la catégorie 1 devraient être conçus de façon à laisser une marge de manœuvre suffisante en déléguant aux autorités publiques ou en charge du projet la responsabilité des modalités d'exécution sur le plan technique.

II. Préambule

Le préambule renvoie généralement aux instruments existants communément admis par les parties comme fondement ou cadre de leur coopération. Il énonce également les principaux buts respectifs et communs des parties.

III. Objet et champ d'application

L'objet et le champ d'application fixent le cadre (général) dans lequel les parties prévoient de mettre en œuvre leur coopération. Il peut s'agir, par exemple, de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ou d'un domaine plus restreint tel que l'utilisation de données satellitaires pour la surveillance des forêts.

IV. Domaines de coopération

Au sein même du champ d'application ainsi établi, les parties recensent un certain nombre de sous-domaines dans lesquels des projets de coopération sont déjà à l'étude ou pourraient être envisagés à l'avenir. La liste de ces sous-domaines n'est pas nécessairement exhaustive, mais il est généralement précisé que les parties ou leurs organes exécutifs peuvent décider d'un commun accord d'y ajouter des éléments.

V. Formes de coopération

Aux fins de la coopération, les parties peuvent prévoir différents mécanismes tels que l'échange de personnel (y compris l'organisation des voyages et, au besoin, l'obtention de visas), l'échange de compétences, la tenue de réunions ou de colloques conjoints, l'offre de stages universitaires et professionnels (rémunérés ou non), la fourniture de matériel et l'échange de fonds (y compris ses modalités).

VI. Propriété intellectuelle

Les parties déterminent les principes fondamentaux qui s'appliqueront à la propriété intellectuelle utilisée aux fins de leur coopération (propriété intellectuelle préexistante) ainsi qu'à la propriété intellectuelle résultant de cette coopération (propriété intellectuelle nouvelle). En général, la propriété intellectuelle préexistante est protégée contre toute forme d'appropriation

pouvant découler de son utilisation, tandis que la propriété intellectuelle nouvelle est partagée entre les parties ou leurs organes respectifs, conformément aux modalités à établir dans des accords subsidiaires.

VII. Points de contact

Les parties désignent leurs points de contact respectifs en vue de la mise en œuvre de l'accord. Les points de contact peuvent être désignés au niveau des signataires ou à celui des organes exécutifs.

VIII. Comité mixte

Les parties ont la possibilité d'établir un comité mixte; celui-ci peut être chargé d'examiner périodiquement leur coopération, de fournir des orientations scientifiques et/ou de mener des consultations entre les parties lorsque des difficultés surviennent dans l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre de l'accord.

Pour ce qui est des instruments de coopération spécifiques qui engagent la Belgique (qu'ils correspondent à la catégorie 1 ou 2), la structure repose généralement sur les éléments fondamentaux suivants:

I. Identification des parties

(Voir observations ci-dessus)

II. Préambule

(Voir observations ci-dessus)

III. Objet et champ d'application

Le projet ou la mission spécifique est dit(e) exécuté(e) en coopération entre les parties ou leurs organes respectifs. Généralement, les détails techniques du projet ou de la mission sont exposés dans une annexe (s'ils sont soumis aux dispositions de l'accord) ou dans un appendice (s'ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'accord, par exemple parce que le projet n'a été établi que par l'une des parties).

IV. Obligations des parties

Cette section définit les obligations qui incombent à chacune des parties en termes de prestations, de financement, de pouvoir décisionnel, d'expertise, etc.

V. Calendrier

Le projet ou la mission est soumis(e) à un calendrier de référence auquel les parties sont tenues de se conformer. Ce calendrier peut toutefois être adapté comme il convient pour tenir compte d'éventuels retards ou modifications. Il peut figurer dans une annexe spécifique que les parties ou leurs organes exécutifs pourront adapter sans difficulté.

VI. Dispositions financières

Lorsque l'accord prévoit le versement d'une contribution financière au projet ou à la mission par l'une ou l'ensemble des parties, il comprend généralement une disposition spécifique précisant les modalités de paiement.

VII. Propriété intellectuelle

Des dispositions précises doivent énoncer les droits respectifs des parties et de leurs organes exécutifs, ainsi que ceux des éventuels sous-traitants ou tiers, en ce qui concerne les éléments de propriété intellectuelle tant préexistants que nouvellement créés.

VIII. Responsabilités

Il convient de prendre en compte différents types de responsabilités, notamment:

- La responsabilité contractuelle en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution;
- La responsabilité pour des dommages corporels ou matériels, autres que des manquements au contrat, causés à l'autre partie ou à son organe exécutif;
- La responsabilité pour des dommages causés à des tiers.

Cette dernière catégorie peut inclure des arrangements relatifs à la responsabilité engagée dans le cadre d'une mission opérationnelle en vertu de la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

IX. Points de contact

(Voir observations ci-dessus)

Bien que les accords relevant de la catégorie 1 ne soient pas exclus pour ce type d'instruments, ils ne sont toutefois pas recommandés en raison des procédures auxquelles ils seraient soumis et de la complexité technique des questions dont ils devraient traiter.

La délégation belge soumet le présent document au Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en vue de fournir un possible point de départ aux discussions sur la question. L'idée consistant à répertorier les principaux éléments constitutifs des instruments juridiques a été exploitée de façon fructueuse par le passé, notamment par l'Université de Cologne et l'Agence aérospatiale allemande dans le cadre du "Projet 2001 Plus", consacré à la législation nationale relative à l'espace. L'identification de ces éléments de base, qu'ils soient communs à la plupart des instruments de coopération utilisés dans le monde ou spécifiques à certaines régions, à certains États ou à certains types de projets ou domaines d'activités, peut aider les nouvelles puissances spatiales à conclure de tels accords.

Pologne

[Original: anglais]
[2 janvier 2016]

Depuis 2012, la Pologne est membre de l'Agence spatiale européenne, organisation qui intègre actuellement 22 pays, et dont le Directeur général est le plus haut fonctionnaire ainsi que le représentant légal. Les États membres sont représentés au sein de divers comités et conseils de programme qui abordent l'ensemble des questions ayant trait à l'espace. L'Agence exécute, avec ses membres, un grand nombre de programmes facultatifs et obligatoires.

La participation de la Pologne à l'Agence témoigne d'un besoin évident de définir des priorités et d'adapter les activités nationales aux nouveaux défis auxquels le pays est confronté: il s'agit de trouver les moyens d'entretenir et de renforcer les capacités scientifiques tout en menant des activités axées davantage sur les besoins du marché et en soutenant l'industrie spatiale et le secteur commercial.

Afin d'améliorer la compétitivité de son secteur spatial, la Pologne s'efforce d'entretenir et de développer les technologies spatiales, non seulement en exploitant le potentiel industriel existant, mais aussi en encourageant et en stimulant le développement de nouvelles capacités industrielles adaptées aux besoins du marché. La délégation polonaise auprès de l'Agence spatiale européenne cherche à établir des liens de coopération bilatérale avec divers partenaires internationaux, d'abord en Europe, et à mettre en œuvre une stratégie industrielle destinée à maximiser l'efficacité et la qualité.

Il convient de souligner que l'une des priorités de la Pologne est la connaissance de l'environnement spatial en ce qui concerne la question des débris spatiaux. De ce point de vue, l'Agence constitue un partenaire de confiance, capable d'aider le pays dans ses activités de réduction des débris spatiaux.

Le fait d'intégrer l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT) est aussi important pour la Pologne. EUMETSAT est une organisation intergouvernementale fondée en 1986 qui a pour objectif de fournir en permanence des données, images et produits satellitaires sur la météorologie et le climat aux services météorologiques nationaux de ses États membres et coopérants en Europe, ainsi qu'à d'autres utilisateurs dans le monde entier. Actuellement, l'Organisation compte 30 États membres et 1 État coopérant.

EUMETSAT continue de se développer. C'est le Ministère polonais de l'environnement qui est chargé d'entretenir la coopération avec cette organisation.

Thaïlande

[Original: anglais]
[15 janvier 2016]

La Thaïlande a recours, pour l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, à différents mécanismes internationaux de coopération:

Sous-Comité des techniques spatiales et de leurs applications

Le Ministère de la science et de la technologie, au nom de la Thaïlande, collabore avec ses partenaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) dans le cadre des instances suivantes:

- Réunion ministérielle informelle de l'ASEAN sur les sciences et les technologies;
- Comité de l'ASEAN pour la science et la technologie.

Le Sous-Comité, mécanisme rattaché au Comité pour la science et la technologie, tient une réunion annuelle destinée à examiner différentes formes de coopération. Sa politique de coopération se fonde sur des résolutions.

Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique

L'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique est une organisation internationale basée à Beijing et fondée en 2008. La Thaïlande y est représentée par son Ministère des technologies de l'information et de la communication.

Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales

Le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, qui rassemble les agences spatiales de la région, a été mis en place à l'initiative de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale. Il n'impose aucune règle ou réglementation, et la participation repose sur le volontariat. Le nombre des participants et les formes de participation ne sont soumis à aucune restriction. Les participants au Forum y trouvent une occasion de se réunir et de débattre avec les responsables des agences spatiales de la région Asie-Pacifique.

Fédération internationale d'astronautique

La Fédération internationale d'astronautique a été fondée en 1951 par un groupe de scientifiques intéressés par la recherche spatiale afin de créer une structure internationale propice à l'échange de connaissances spatiales entre l'Est et l'Ouest. L'Agence pour le développement de la géo-informatique et des techniques spatiales est, au nom de la Thaïlande, membre de la Fédération depuis 2010.

Comité de la recherche spatiale

Le Comité de la recherche spatiale a été mis en place en 1958 par le Conseil international des unions scientifiques (désormais Conseil international pour la science), le but étant de constituer une communauté de spécialistes de l'utilisation de satellites et de l'exploration spatiale qui échangerait des informations sur la base d'une coopération réciproque. La Thaïlande est membre de ce Comité depuis 1959.

Groupe sur l'observation de la Terre

Le Groupe sur l'observation de la Terre est un groupe non permanent constitué de 97 pays membres, de la Commission européenne et de 87 organisations internationales. Le Groupe, dont la Thaïlande a été l'un des membres fondateurs, s'intéresse tout particulièrement à l'utilisation des technologies satellitaires face à

des problèmes tels que les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et le réchauffement climatique.

Turquie

[Original: anglais]
[27 janvier 2016]

La Turquie accorde la plus grande importance à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Afin de contribuer au développement progressif de cette coopération, la Turquie a conclu plusieurs accords avec des États et des organisations internationales, notamment: un accord entre le Gouvernement turc et l'Agence spatiale européenne relatif à la coopération en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques; un accord entre l'état-major de la République turque et le Département de la défense des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière de défense spatiale; la Convention créant l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique; un accord entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement turc relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace; et un accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites.

III. Réponses reçues des observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Organisation météorologique mondiale

[Original: anglais]
[9 décembre 2015]

Le système d'observation spatiale utilisé pour les programmes de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est le fruit d'une coopération durable et efficace que les États membres de l'OMM qui exploitent des satellites, y compris les organismes chargés des opérations et de la recherche-développement, ont instaurée sous les auspices conjoints du Programme spatial de l'OMM et du Groupe de coordination pour les satellites météorologiques. Ce système assure la coordination technique nécessaire à l'interopérabilité, à la planification d'urgence et à la continuité des observations utiles aux activités de surveillance météorologique, climatique et environnementale des programmes de l'OMM et de la Commission océanographique intergouvernementale. Le Comité sur les satellites d'observation de la Terre constitue également un espace de dialogue intéressant pour la coopération entre agences spatiales.